N° 212

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 16 mai 1961.

PROPOSITION DE LOI (1)

*tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'***émissions de radio** *ou de télévision et à organiser l'exercice du* **droit de réponse,**

PRÉSENTÉE

Par M. Roger CARCASSONNE
et les membres du groupe socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Proposition de loi déposée le 9 décembre 1959, sous le n° 92 (1959-1960), reprise conformément au troisième alinéa de l'article 28 du Règlement.*

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(3) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

NF.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui précise où commence et où s'arrête cette liberté a été conçue à une époque où la radio et la télévision n'existaient pas.

On aurait pu légitimement penser que les différents problèmes posés par la naissance des deux plus grands organes de diffusion de la pensée seraient étudiés de façon à adapter la loi de 1881 à leur situation particulière.

Il n'en a, malheureusement, rien été, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, le droit de réponse n'existe pas à la radio ; la répression des délits de diffamation et d'injure n'est, d'autre part, pas organisée.

Il est grand temps de combler cette lacune.

En ce qui concerne, en premier lieu, les dispositions relatives au droit de réponse (art. 12 et 13 de la loi de 1881) il n'y a aucun inconvénient à les rendre applicables aux émissions radiodiffusées ou télévisées, sous réserve des adaptations nécessaires. Les unes se feront sans qu'il soit utile de voter une disposition à cet effet. C'est ainsi qu'à chaque fois qu'il est question d'insertion, de longueur de l'article, il faudra transposer les textes pour la radio, cela va de soi et ne requiert pas un grand effort d'imagination.

Par contre, d'autres adaptations doivent faire l'objet d'une disposition spéciale, notamment sur le point délicat de savoir comment et à quel moment la réponse sera diffusée.

En matière de presse, le 3e alinéa de l'article 13 de la loi de 1881 stipule que cette réponse doit être insérée, dans les trois jours de sa réception, à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée.

A la radio et à la télévision, il ne saurait être question, bien entendu, d'appliquer ces règles, les émissions ne présentant pas la même régularité ni la même périodicité qu'un journal. Certaines n'ont lieu qu'une fois. De plus, étant donné le chronométrage rigoureux des temps impartis, on ne peut envisager

d'interrompre une émission pour diffuser une réponse, au motif que, quelques jours auparavant, à la même heure, des propos tenus au micro mettaient en cause l'auteur de cette réponse.

Il faut choisir un système qui soit à la fois rapide, efficace et simple.

Quant à la rapidité, il semble que le délai de trois jours, déjà prévu en la matière, puisse être retenu.

Sur le plan de l'efficacité et de la simplicité, la meilleure solution consiste à diffuser la réponse à la fin d'une émission d'information. Il en existe plusieurs dans le courant d'une journée et, à chaque fois, un large auditoire est à l'écoute.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les articles 29 à 34 de la loi de 1881, qui définissent et répriment la diffamation et l'injure, renvoient à l'article 23 de la même loi pour la détermination des moyens par lesquels ces infractions sont commises.

Au nombre des moyens énumérés on trouve, notamment, les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics, les écrits ou imprimés vendus ou distribués, les placards ou affiches exposés aux regards du public.

Il n'est nullement question des propos tenus à la radio ou à la télévision.

L'interprétation stricte des textes étant de règle en matière pénale, force est donc de constater que, à l'heure actuelle, la diffamation et l'injure ne sont pas réprimées lorsque ces délits sont perpétrés à la radio ou à la télévision.

De nombreux exemples ont prouvé que, malheureusement, certains producteurs d'émissions ou orateurs n'hésitaient pas à mettre en cause l'honneur et la considération de leurs concitoyens.

Cette situation est extrêmement choquante. Nous vous proposons d'y mettre fin.

La question de la preuve des imputations diffamatoires ou injurieuses est, certes, ici, particulièrement délicate, puisqu'il ne reste pas trace des propos diffusés. Seul l'auteur du délit ou l'administration de la radiodiffusion dont il dépend détient cette preuve. Aussi, importe-t-il de stipuler que les documents écrits et les bandes d'enregistrement sonore devront être communiqués à toute réquisition du ministère public.

Toute coupure effectuée dans les documents et les bandes sera punie des peines qui sanctionnent l'auteur d'un faux témoignage en matière correctionnelle (2 à 5 ans de prison).

Il importe, enfin, de déterminer quelles seront, en ce qui concerne la radio et la télévision, les personnes responsables. L'auteur des propos tenus ou du texte lu doit, à notre sens, être mis en cause le premier. A son défaut, la responsabilité du directeur chargé des programmes doit jouer.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, les rectifications et réponses visées à l'article précédent et au présent article seront diffusées, dans les trois jours de leur réception, à la fin d'une émission d'information. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des propos tenus ou par un texte lu au cours d'une émission radiodiffusée ou télévisée, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

Art. 3.

L'article 42 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, sont responsables dans l'ordre ci-après :

« 1° L'auteur des propos tenus ou du texte lu ;

« 2° A son défaut, le directeur chargé des programmes. »

Art. 4.

A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.